



**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 9
septembre 2011, RG numéro 10/02167 et sous Cour
d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 28 octobre 2011,
RG numéro 10/02575**

Emilie Jonzo

► **To cite this version:**

Emilie Jonzo. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 9 septembre 2011, RG numéro 10/02167 et sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 28 octobre 2011, RG numéro 10/02575. Revue juridique de l'Océan Indien, Association " Droit dans l'Océan Indien " (LexOI), 2012, pp.143-148. hal-02732790

HAL Id: hal-02732790

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02732790>

Submitted on 2 Jun 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

4.4. DROIT DES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

Sauvegarde – redressement judiciaire – administrateur – répartition des compétences – acte de procédure – arrêt des poursuites individuelles – reprise d’instance – interdiction du paiement des créances antérieures

Cour d’appel de Saint-Denis de La Réunion, 9 septembre 2011 (RG n° 10/02167) et 28 octobre 2011 (RG n° 10/02575).

Émilie JONZO, Doctorante en droit des affaires

Abstract :

1) Dans le cadre d’une sauvegarde, les actes de procédure relèvent de la compétence de l’administrateur chargé d’une mission d’assistance générale. Toutefois, l’appel formé par le seul débiteur peut être régularisé, et donc recevable, par l’intervention régulière dudit administrateur en appel.

2) Le principe de l’arrêt des poursuites individuelles emporte de plein droit l’interruption des actions en paiement contre le débiteur placé en sauvegarde ou en redressement. Deux conditions sont exigées pour la reprise de cette instance : une déclaration de créances et la mise en cause des organes de la procédure. Un délai peut être imposé pour leur réalisation. Toute décision prononcée en dépit de ces règles est non avenue. Ainsi, est également assuré le respect du principe d’interdiction du paiement des créances non mentionnées à l’article L.622-17-I du Code de commerce.

¹ Com., 26 mai 2010, n°09-14.241, non publié.

Les procédures de sauvegarde et de redressement obéissent souvent à des règles similaires, voire identiques. La répartition des compétences entre débiteur et administrateur chargé d'une mission d'assistance, l'arrêt des poursuites individuelles et l'interdiction du paiement des créances autres que celles nées régulièrement après le jugement d'ouverture sont autant de règles fondamentales dont le non-respect est sanctionné. Les arrêts de la Cour d'appel de Saint-Denis des 9 septembre et 28 octobre 2011 nous en offrent un rappel.

Le premier arrêt a pour cadre une procédure de sauvegarde. Un bail commercial unissait une SCI et une SA. La survenance d'un incendie lors de l'exécution dudit contrat fait naître au profit de la première une créance sur la seconde. Un litige s'ensuit. En première instance, une ordonnance fixe une provision des dettes de la SA, alors que celle-ci est d'ores et déjà en sauvegarde. Elle interjette appel, appelant dans la cause ses administrateurs judiciaires. Elle invoque l'arrêt des poursuites individuelles, devant selon elle conduire à considérer l'ordonnance non avenue et à interrompre l'action en cours. La SCI argue quant à elle l'irrecevabilité du recours du fait de l'incompétence du débiteur pour interjeter appel.

Dans le second arrêt, un litige relatif au non-respect de sa vie privée oppose une personne physique à une société. Déboutée en première instance, la première interjette appel. Quelques mois plus tard, la société est mise en redressement. L'ordonnance de clôture n'est alors pas encore intervenue. Mais la société intimée attend l'audience afin d'invoquer l'ouverture de la procédure collective, au lieu de mentionner cet élément dans ses conclusions.

Tout d'abord, les juges rappellent l'incompétence du débiteur pour effectuer seul des actes de procédure, qui, bien que ne concernant que la première espèce, s'applique aussi bien au redressement (I). Ils se penchent ensuite sur le régime de l'arrêt des poursuites individuelles, dont ces deux arrêts nous offrent une vue globale et assez complète (II).

I. – L'incompétence de la société en sauvegarde pour les actes de procédures

L'incompétence du débiteur est justifiée par la mission de l'administrateur (A). Cependant, s'il interjette appel en dépit de cette incompétence, l'acte peut être régularisé (B).

A. – Une incompétence justifiée par la mission de l'administrateur

Le respect impératif du système de cogestion – La mission d'assistance de l'administrateur connaît des degrés. Il s'agit en l'espèce d'une « *mission d'assistance générale* », portant donc sur l'ensemble des actes de gestion. Une

telle mission suppose un accord entre administrateur et débiteur pour les actes concernés. Le consentement de l'administrateur constitue alors une condition de validité de l'acte accompli. D'où l'intérêt certain pour le débiteur de respecter les règles de cette cogestion. La réalisation des actes de procédure entre dans le champ d'application de cette « *administration conjointe de l'entreprise* »¹, que le débiteur ait la qualité de demandeur ou de défendeur. En effet, ce nouveau mode de gestion de l'entreprise, induit par l'ouverture de la procédure de sauvegarde, doit être respecté aussi bien par le débiteur que par ses opposants. Et cette affaire manifeste un intérêt de ces deux points de vue.

Une intervention possible des administrateurs sans délai – Tout d'abord, dès l'ouverture de la sauvegarde, la bailleresse avait comme interlocuteur non seulement la société locataire, mais aussi les administrateurs judiciaires de celle-ci. Il aurait donc fallu que l'ordonnance soit signifiée à la fois au débiteur et aux administrateurs, ce qui ne fut pas le cas. Lesdits administrateurs n'ayant reçu aucune signification, aucun délai de recours ne pouvait leur être opposé, comme le conclut la Cour d'appel en l'espèce.

Une absence de signification condamnable – Une erreur procédurale entachait donc d'ores et déjà cette affaire, puisque l'ordonnance n'avait été signifiée qu'au débiteur. Or, il est de jurisprudence constante que « *les actes de procédure signifiés au seul débiteur alors qu'un administrateur a été nommé avec une mission d'assistance complète sont entachés d'une irrégularité de fond entraînant leur nullité* »². Mais malgré ce motif d'annulation, les juges rechercheront une régularisation de l'appel, rendue possible grâce à l'intervention régulière des administrateurs en appel.

B.– La régularisation de l'acte de procédure

Une recevabilité possible malgré l'irrégularité – La mission d'assistance générale commandait que l'appel soit interjeté concurremment par le débiteur et les administrateurs. Or, cette initiative émanait en l'espèce du seul débiteur. Les intimés ne manquent pas de relever cette irrégularité. Apparaît alors l'un des problèmes centraux du premier arrêt, celui de savoir si cet appel reste recevable. En ne limitant pas son analyse à l'auteur initial de l'appel, la Cour d'appel de Saint-Denis parviendra à une réponse affirmative. L'intention du débiteur n'était pas ici d'outrepasser la mission des administrateurs. En témoigne le fait pour lui de les avoir appelés à l'instance, fait sans lequel la voie de recours aurait dû être déclarée irrecevable³. Cette recevabilité a donc pu être prononcée grâce à la régularisation effectuée.

¹ P.M LE CORRE, *Droit et pratique des procédures collectives*, 6^e édition, Paris, Dalloz, Dalloz Action, 2011, 2499 p.

² Com., 30 mars 1993, n°90-21.486, *Bull. Civ. IV* n°133 ; Com., 23 octobre 2002, n°01-00.206, *Bull. Civ. III* n°207.

³ Com., 3 décembre 2003, n°01-00.485, *Bull. Civ. IV* n°194.

Une intervention des administrateurs source de régularisation – Au-delà de l'intention présumée du débiteur, l'irrégularité commise par lui n'est pas définitive. En effet, la procédure peut être régularisée sur le fondement des règles de procédure civile. L'article 126 du Code de procédure civile offre une possibilité de régularisation si la personne titulaire de la qualité pour agir prend part à l'instance avant extinction des délais. Or, les administrateurs sont intervenus en cause d'appel, déposant leurs conclusions aux côtés de la société débitrice. Cette attitude des administrateurs judiciaires postérieurement à l'appel formé par le débiteur manifeste leur accord quant à la suite à donner à cette affaire. Tous les éléments étant réunis pour régulariser la procédure, les juges se sont donc logiquement prononcés en faveur de la recevabilité dudit appel. Leur décision se conforme ainsi à la fois à la loi et à la jurisprudence.

Une fois la régularisation de l'acte de procédure acquise venait la question de l'interruption ou non de la procédure en cours.

II. – L'importance du principe d'arrêt des poursuites individuelles

Le principe de l'arrêt des poursuites individuelles permet d'interrompre des instances en cours lors de l'ouverture de la procédure collective (A). Son application permet de respecter un autre principe essentiel du droit des entreprises en difficultés, celui de l'interdiction du paiement des créances autres que celles nées régulièrement après le jugement d'ouverture (B).

A. – Une interruption des poursuites individuelles

Une interruption de plein droit – L'article L. 622-21-I du Code de commerce dispose que le jugement d'ouverture de la sauvegarde « *interrompt ou interdit toute action en justice de la part de tous les créanciers dont la créance n'est pas mentionnée au I de l'article L. 622-17 et tendant à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent (...)* ». Il s'agit d'un principe d'ordre public national et international¹, mais aussi d'une fin de non-recevoir devant être soulevée d'office par le juge². Ce principe « *donne un répit au débiteur afin de lui permettre d'élaborer le bilan économique et social et le projet de plan de sauvegarde* »³. Les créances dont il est question dans ces deux affaires sont antérieures au jugement d'ouverture, et entrent donc bien dans le champ d'application de l'article précité. L'autre condition est elle aussi remplie. Il s'agit dans les deux arrêts d'actions « *tendant à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent* », conformément à l'exigence légale. La réunion

¹ Civ. 1^{er}, 19 décembre 1995, n°93-20.424, *Bull. Civ. I* n°470 ; Civ. 1^{er}, 6 mai 2009, n°08-10.281, *Bull. Civ. I* n°86.

² Com., 12 janvier 2010, n°08-19.645, non publié.

³ C. SAINT-ALARY-HOUIN, *Droit des entreprises en difficulté*, 7^e édition, Paris, Montchrestien, Domat droit privé, 2011.

de ces deux conditions induit une application « *de plein droit* », automatique, de l'arrêt des poursuites individuelles, permettant d'interrompre l'instance en cours.

Une reprise d'instance possible à deux conditions – Le terme « interruption » suppose une possible reprise de l'instance qui était en cours. Cette reprise est conditionnée, comme le manifestent clairement ces solutions. En effet, les juges du fond rappellent ici que la reprise est subordonnée, d'une part, à la déclaration de sa créance et, d'autre part, à « *la mise en cause des organes de la procédure* » par ledit créancier. Les juges reprennent ainsi les conditions de reprise fixées par l'article L.622-22 du Code de commerce, selon lequel « *les instances en cours sont interrompues jusqu'à ce que le créancier poursuivant ait procédé à la déclaration de sa créance. Elles sont alors reprises de plein droit, le mandataire judiciaire et, le cas échéant, l'administrateur ou le commissaire à l'exécution du plan nommé en application de l'article L.626-25 dûment appelés, mais tendent uniquement à la constatation des créances et à la fixation de leur montant* ». Il s'agit également d'une règle d'ordre public, au plan national comme international¹. La Cour de cassation exprime clairement dans un avis récent que « *le créancier qui n'a pas déclaré sa créance ne peut reprendre l'instance entamée avant le jugement d'ouverture. En l'absence de déclaration de créance, les conditions de la reprise d'instance ne sont pas réunies, même si la créance du créancier forclos n'est pas éteinte* »².

La reprise d'instance appelle une autre remarque, qui concerne la deuxième affaire. Une jurisprudence constante permet d'imposer un délai au créancier pour la réalisation de ces conditions nécessaires à la reprise d'instance³. Le respect de ce délai est essentiel pour le créancier, dans la mesure où la Cour de cassation estime que « *l'absence de diligence en vue de cette reprise d'instance et spécialement l'absence de justification de la déclaration de créance à l'issue du délai imparti entraîne la possibilité de constater la déchéance du pourvoi* »⁴. La sanction est donc être radicale.

Une solution conforme à l'esprit des procédures collectives – Le principe de l'arrêt des poursuites individuelles se justifie par l'esprit même des procédures collectives. Ces dernières visent à éviter que les créanciers les plus rapides ne soient payés au détriment des autres, en organisant le règlement collectif des créanciers. Cette règle est primordiale pour le débiteur, qui dispose alors d'un délai pour organiser sereinement un plan. Mais elle est aussi le corollaire d'un autre principe fondamental des procédures collectives, celui de l'interdiction du paiement des créances antérieures.

¹ Civ. 1^e, 6 mai 2009, précité.

² Cass. Avis, 8 juin 2009, avis n°0090002P.

³ Pour un exemple récent : Com., 15 mai 2012, n°11-12.832, non publié.

⁴ Com., 10 mars 2009, n°07-16.397, non publié.

B. – Une décision conforme à l'interdiction du paiement des créances antérieures¹

L'interdiction de solliciter comme d'obtenir ce paiement – L'arrêt ne manque pas de rappeler ce principe issu de l'article L.622-7-I du Code de commerce², en énonçant que le créancier « *ne pouvait solliciter ni obtenir condamnation de la société débitrice à lui payer une quelconque somme* ». L'expression « *de plein droit* » rend automatique cette interdiction dès l'ouverture de la sauvegarde, d'où le caractère « non avvenu » de la décision de première instance, prononcée en méconnaissance de la procédure collective. Conformément au principe d'interdiction du paiement des créances antérieures, la reprise de l'action interrompue ne pourra aboutir au paiement d'une somme d'argent à son créancier, demandeur. Comme l'énonce l'article L.622-22, la décision ne fera que constater la créance et fixer son montant. Même si l'action du créancier n'est qu'interrompue, la reprise de celle-ci ne lui permettra pas d'atteindre son objectif premier : être payé par le débiteur. Cette solution se conforme donc parfaitement au principe d'interdiction du paiement des créances antérieures.

Le caractère non avvenu d'une décision contraire à ce principe – Une jurisprudence constante de la Cour de cassation considère que « *les actes et décisions de justice obtenus après l'interruption résultant du jugement d'ouverture et sans mise en cause des organes de la procédure, sont réputés non avvenus* »³, c'est-à-dire sans effet, considéré comme n'ayant jamais existé. Le caractère non avvenu de la décision de première instance ainsi que l'interruption de la procédure participent tous deux au respect impératif du principe d'interdiction du paiement des créances antérieures. Cela permet de maintenir une égalité entre les créanciers antérieurs, mais aussi de favoriser la société débitrice dans son objectif et d'assurer un règlement collectif des créanciers.

¹ Plus précisément, une interdiction du paiement des créances autres que celles nées régulièrement après le jugement d'ouverture.

² Cet article dispose notamment que « *le jugement ouvrant la procédure emporte de plein droit interdiction de payer toute créance née antérieurement au jugement d'ouverture* ».

³ Civ. 3^e, 19 mars 1997, n°95-14.362, non publié ; Com., 30 juin 2004, n°02-11.111, non publié ; Com., 8 juin 2010, n°09-13.419, non publié.